

N°47 NOVEMBRE 2019



FAMILLE

FILIATION

Quand l'action de l'enfant conditionne l'expertise génétique...

Civ. 1re, 19 sept. 2019, n° 18-18.473

Selon la Cour de cassation, « il résulte des articles 16-11 et 327 du code civil qu'une demande d'expertise génétique susceptible de révéler un lien de filiation entre un enfant et un tiers suppose, pour être déclarée recevable, l'engagement par cet enfant d'une action en recherche de paternité, qu'il a seul qualité à exercer ».

Dans l'affaire ici soumise à la haute juridiction, M. E. avait reconnu en 1990 l'enfant de sa compagne de l'époque, M. F., alors âgé de sept ans et sans filiation. M. E. était décédé trois ans plus tard. En 2011, la mère et le frère du défunt ont assigné M. F. et sa mère en annulation de l'acte de reconnaissance. Au soutien de leurs prétentions, ils demandaient que soit ordonnée une expertise génétique entre M. F. et M. P., qu'ils appelaient à la cause et présentaient comme le père biologique de M. F. Relevant que la filiation de M. F. était « établie par l'acte de reconnaissance », les juges d'appel ont déclaré cette demande d'expertise irrecevable. Les consorts E., qui n'ont par ailleurs pas pu prouver directement le caractère mensonger de

la reconnaissance, ont donc été déboutés de leur demande de contestation.

Ils ne sont pas plus heureux devant la Cour de cassation, laquelle, par substitution de motifs, rejette leur pourvoi au nom du principe énoncé plus haut.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

MARIAGE

Deux mariages, une seule intention

Civ. 1re, 19 sept. 2019, n° 18-19.665

La Cour de cassation se penche ici sur la question de la validité d'un mariage célébré en France, alors que l'épouse avait déjà contracté un premier mariage auparavant à l'étranger, dans des circonstances qui faisaient douter de l'existence d'une véritable intention matrimoniale.

Une femme épouse un homme à Las Vegas en 1981. En 1995, en France cette fois, elle se marie à un autre homme sans informer ce dernier de l'existence de la première union. Il ne l'apprend que bien plus tard et demande alors, en 2012, l'annulation du mariage contracté en France, pour bigamie.

Il est débouté de sa demande par les premiers juges. Ceux-ci estiment que le mariage célébré à Las Vegas n'était pas valable en France, en l'absence d'une volonté réelle du couple de se marier dans cette ville, la cérémonie ayant eu lieu par simple jeu, dans le cadre d'un séjour touristique. La Cour de cassation est du même avis et,

en conséquence, rejette le pourvoi de l'intéressé. Préférant faire déclarer nul le mariage contracté en France, le second mari faisait valoir que la cour d'appel a prononcé la nullité du mariage célébré à Las Vegas en 1981 plus de trente ans après sa célébration, alors qu'elle aurait dû, selon lui, relever d'office la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en nullité. Toutefois, la haute juridiction rappelle qu'aux termes de l'article 2247 du code civil, les juges ne peuvent suppléer d'office le moyen résultant de la prescription, même lorsque la prescription est d'ordre public. Les juges du fond ne pouvaient donc relever d'office la prescription trentenaire de l'action en nullité du mariage célébré en 1981, prévue à l'article 184 dudit code. Par ailleurs, la Cour considère que les juges d'appel ont souverainement déduit des circonstances de l'espèce que le consentement à mariage faisait défaut, de sorte que, l'union célébrée en 1981 étant inopposable, la demande d'annulation du mariage de 1995 devait être rejetée. Les juges ont en effet relevé que l'épouse avait présenté la cérémonie à Las Vegas à ses amis comme un rite sans conséquences, que le voyage n'avait pas eu pour but ce mariage puisque les bans n'avaient pas été publiés, que les « conjoints » n'avaient entrepris aucune démarche en vue de sa transcription à leur retour en France, qu'ils n'avaient pas conféré à leur enfant le statut d'enfant « légitime » puisqu'ils l'avaient reconnu, sans aucune allusion à leur mariage dans l'acte de naissance, et qu'ils avaient tous deux contracté des unions en France après ce mariage.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.





TRAVAIL

HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le préjudice d'anxiété ne concerne plus seulement l'amiante !

Soc. 11 sept. 2019, n° 17-24.879

S'il justifie d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'une telle exposition, le salarié peut agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité.

L'arrêt rapporté marque une évolution importante concernant l'indemnisation du préjudice d'anxiété. Alors que jusqu'à présent seuls les travailleurs exposés à l'amiante pouvaient prétendre à une telle indemnisation, le champ d'application de ce préjudice recouvre désormais toutes les substances pathogènes. Plus précisément, les travailleurs peuvent obtenir des dommages-intérêts sur le fondement d'un manquement de leur employeur à son obligation de sécurité, dès lors qu'ils justifient « d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'une telle exposition ». S'il veut échapper au versement de ces sommes, l'employeur doit alors démontrer qu'il a pris toutes les mesures de prévention prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail.

Dans la présente espèce, des mineurs de charbon avaient saisi le conseil de prud'hommes aux fins d'obtenir le paiement de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice d'anxiété et du manquement de l'employeur à son obligation de sécurité. Ils considéraient que les mesures prises par l'employeur étaient insuffisantes pour prévenir les risques liés à l'inhalation de poussières dans la mine : le système d'arrosage destiné à capter

ces poussières, pas assez performant, nécessitait le port de masques ; or le nombre de masques fournis par l'employeur était insuffisant et la plupart étaient défectueux et inadaptés à une activité physique intense.

Les juges d'appel ont rejeté ces demandes, estimant que, conformément à la jurisprudence alors en vigueur, le préjudice d'anxiété ne pouvait être indemnisé que pour les travailleurs exposés à l'amiante et éligibles à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). Par ailleurs, selon les juges, l'employeur n'avait pas manqué à son obligation de sécurité car les salariés étaient informés des risques et des mesures de sécurité, les outils de sécurité étaient régulièrement contrôlés, les travailleurs bénéficiaient d'un suivi médical renforcé et leurs recommandations en matière de sécurité étaient prises en compte.

La Cour de cassation retient une solution tout autre. Elle estime que ces éléments ne suffisent pas à établir que l'employeur a effectivement mis en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, telles que prévues aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 précités. Aussi renvoie-t-elle l'affaire devant une cour d'appel qui devra apprécier l'existence d'un préjudice d'anxiété subi par les mineurs et du lien de causalité entre ce préjudice et un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

Régime d'indemnisation du préjudice d'anxiété

Soc. 11 sept. 2019, n° 17-18.311 - Soc. 11 sept. 2019, n° 18-50.030 - Soc. 11 sept. 2019, n° 17-26.879

Le même jour que la décision commentée ci-dessus, trois arrêts sont venus préciser les modalités et les contours de l'indemnisation des victimes. Les solutions diffèrent selon que les salariés demandeurs sont éligibles ou non à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA).

Dans la première décision (n° 17-18.311), la Cour confirme que tous les salariés exposés à l'amiante peuvent désormais demander l'indemnisation d'un préjudice d'anxiété subi du fait de cette exposition. Deux régimes probatoires doivent dès lors être distingués : soit les intéressés peuvent bénéficier de l'ACAATA (car ils ont travaillé dans un établissement désigné par arrêté ministériel durant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante [Loi n° 98-1194 du 23 déc. 1998, art. 41]), et il n'ont pas à prouver la réalité de ce préjudice, sa réparation étant automatique ; soit ils ne peuvent pas en bénéficier et ils doivent agir sur le fondement de l'obligation de sécurité de l'employeur, en démontrant l'exposition à l'amiante et l'existence d'un

préjudice d'anxiété directement lié à cette exposition générant un risque élevé de développer une maladie grave. Dans ce dernier cas, l'employeur peut échapper à la condamnation s'il démontre qu'il a mis en œuvre l'ensemble des principes de prévention énoncés aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail.

Dans la deuxième décision (n° 18-50.030), la haute juridiction apporte des précisions sur le point de départ du délai de prescription des actions en réparation d'un préjudice d'anxiété pour les salariés exposés à l'amiante et éligibles à l'ACAATA. Dans cette hypothèse, la Cour soumet l'action relative à la réparation d'un préjudice d'anxiété à la prescription quinquennale prévue à l'article 2224 du code civil. Le point de départ de ce délai correspond au moment où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. Les juges considèrent que ce point de départ n'est pas la date à laquelle les salariés avaient été exposés à l'amiante, mais celle de la publication de l'arrêté ministériel ayant inscrit leur établissement sur la liste permettant le bénéfice de l'ACAATA, date à laquelle le risque à l'origine de l'anxiété est porté à la connaissance des travailleurs.

Reste la question du délai de prescription applicable lorsque l'établissement n'entre pas dans le champ d'application de la loi de 1998 ou en cas d'exposition des salariés à toute autre substance nocive ou toxique que l'amiante, ceux-ci intentant une action en réparation d'un préjudice d'anxiété sur le fondement des dispositions relatives à l'obligation patronale de sécurité. Faudra-t-il mettre en œuvre la prescription quinquennale de droit commun (C. civ., art. 2224) ou la prescription biennale applicable aux actions portant sur l'exécution du contrat de travail (C. trav., art. L. 1471-1) ? Quel sera le point de départ du délai de prescription, en l'absence d'arrêté ministériel portant à la connaissance des salariés le risque à l'origine de l'anxiété ?

Dans la troisième décision (no 17-26.879), les juges du quai de l'Horloge refusent d'appliquer la présomption de préjudice d'anxiété à des marins de la SNCM (Société nationale Corse-Méditerranée) bénéficiant d'une allocation de cessation anticipée d'activité en raison de l'exposition à l'amiante, autre que l'ACAATA, lorsque le versement de cette allocation n'est pas subordonné à l'existence avérée d'un travail en contact avec de l'amiante ou de matériaux à base d'amiante. En l'espèce, l'exposition à l'amiante n'étant pas certaine, la réparation d'un préjudice d'anxiété n'était possible que selon les règles de droit commun, sur le fondement d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité : « les salariés devaient justifier d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'une telle exposition ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.





IMMOBILIER

PROPRIÉTÉ

Quelle priorité pour les riverains des délaissés de voirie ?

Civ. 3e, 19 sept. 2019, n° 17-27.628

L'administration n'est tenue de purger le droit de priorité légal des riverains que lorsque le déclassement de la voie est consécutif à un changement de tracé ou à l'ouverture d'une voie nouvelle.

La Cour de cassation réaffirme ici que « les propriétaires riverains des voies du domaine public routier n'ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété que si le déclassement est consécutif à un changement de tracé de ces voies ou à l'ouverture d'une voie nouvelle ». En dehors de ces deux hypothèses, l'administration est libre de vendre les délaissés de voirie à l'acquéreur de son choix.

En l'occurrence, après enquête publique et délibération du conseil municipal, une commune avait décidé de vendre à un particulier une parcelle de terrain issue du déclassement d'une portion de voie communale (autrement dit un « délaissé de voirie »). Un propriétaire riverain de cette voie avait alors assigné l'acquéreur et la commune en nullité de la vente. Débouté de sa demande par les premiers juges, il avait formé un pourvoi en cassation.

Selon lui, la cour d'appel aurait violé le droit de priorité consacré à son profit par l'article L. 112-8

du code de la voirie routière, lequel droit aurait dû conduire la commune à le mettre en demeure d'acquiescer les parcelles, avant d'envisager une cession à un tiers. Alors que la cour d'appel a considéré que le changement de tracé des voies publiques ou la création de nouvelles voies, mentionnées par l'article L. 112-8, sont des conditions de mise en œuvre du droit de priorité, le demandeur soutenait qu'il ne s'agit que de simples causes de déclassement, qui ne sont pas de nature à conditionner l'exercice du droit de priorité.

La troisième chambre civile rejette le pourvoi. Puisqu'en l'espèce il ne résultait d'aucune pièce que le déclassement fût lié à un changement de tracé ou à l'ouverture d'une voie nouvelle, la cour d'appel en a justement déduit que le demandeur ne pouvait se prévaloir d'un droit de priorité.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

CRÉDIT IMMOBILIER

Emprunteur personne morale et obligation de mise en garde

Civ. 3e, 19 sept. 2019, n° 18-15.398

La personne morale qui a souscrit un emprunt est seule créancière de l'obligation de mise en garde, à l'exclusion de ses associés.

Lorsque l'emprunteur est une société civile immobilière (SCI), seule celle-ci est créancière de l'obligation de mise en garde et non ses associés, même si ces derniers sont tenus indéfiniment des dettes sociales. Par ailleurs, le caractère averti de cet emprunteur – caractère qui détermine s'il devra s'agir d'une véritable mise en garde ou

d'une simple information ou conseil - s'apprécie en la seule personne de son représentant légal et non en celle de ses associés. Tels sont les enseignements d'un arrêt rendu le 19 septembre dernier par la troisième chambre civile de la Cour de cassation.

En décembre 2006, une SCI avait souscrit un contrat de crédit-bail auprès de quatre établissements financiers, en vue d'une opération immobilière comprenant l'acquisition d'un terrain et la construction d'un immeuble à usage industriel et de bureaux. L'opération a nécessité la réalisation de travaux supplémentaires faisant intervenir, en juillet 2008, un avenant au contrat de crédit-bail. Le crédit-bail était garanti par une caution solidaire, en la personne du gérant de la SCI.

En raison de défaillances de la SCI, une ordonnance de référé rendue le 6 septembre 2013 est venue constater l'acquisition de la clause résolutoire insérée au contrat. La SCI et ses associés ont alors assigné les crédits-bailleurs en responsabilité pour manquement à leur devoir de mise en garde et de conseil lors de la conclusion du crédit-bail et de son avenant. La SCI ayant ensuite été placée en liquidation judiciaire, les crédits-bailleurs ont appelé le liquidateur en intervention forcée et ont demandé reconventionnellement la fixation de leur créance au passif de la SCI et la condamnation des associés et de la caution à leur payer les sommes dues à la suite de la résiliation du crédit-bail.

Les juges ont fait droit aux prétentions des crédits-bailleurs. S'agissant en particulier de l'étendue de l'obligation de mise en garde, la troisième chambre civile a considéré que, n'étant pas des co-emprunteurs, les associés de la SCI ne sont pas créanciers de cette obligation.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.





DROIT DES AFFAIRES CONSOMMATION

Intérêt collectif et clauses illicites

Civ. 1re, 26 sept. 2019, n° 18-10.890

Civ. 1re, 26 sept. 2019, n° 18-10.891

L'action en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs est distincte de celle en suppression des clauses illicites ou abusives.

L'association Union fédérale des consommateurs (UFC) - Que Choisir a assigné la société Direct énergie (premier arrêt) ainsi que la société GDF Suez, devenue Engie (second arrêt), en suppression de clauses illicites ou abusives contenues dans ses conditions générales de vente d'électricité et de gaz en vigueur au 1er janvier 2013. En cours d'instance, les sociétés ont émis de nouvelles conditions générales de vente.

Dès lors, l'action exercée par l'UFC était-elle toujours recevable ? La réponse est négative. Les sociétés ayant substitué de nouvelles clauses (notifiées à l'ensemble des clients concernés) à celles contenues dans les contrats conclus sous

l'empire des conditions générales litigieuses, il ne subsistait aucun contrat en cours susceptible de contenir les anciennes clauses litigieuses. La demande de suppression portant sur ces clauses était donc irrecevable.

En revanche, la demande d'indemnisation au titre du préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs par les conditions générales de vente anciennement en vigueur ne pouvait être rejetée. La Cour de cassation énonce en effet que « l'action en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs est distincte de celle en suppression des clauses illicites ou abusives ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

CRÉDIT

Sanction du défaut d'information annuelle de la caution

Civ. 1re, 10 oct. 2019, n° 18-19.211

Le défaut d'information annuelle de la caution, prévue à l'article 2293 du code civil, est sanctionné par la déchéance de tous les accessoires de la dette, frais et pénalités.

Par acte authentique des 2 et 9 juillet 1990, une banque consent à une société un prêt d'un montant de 795 000 francs, soit 121 197 €, avec intérêts conventionnels au taux de 12 % l'an, remboursable en quinze années, dont Mme D. se porte caution solidaire.

À la suite d'impayés, la banque se prévaut de la déchéance du terme et fait inscrire, le 5 juin 2015, une hypothèque judiciaire provisoire sur un bien immobilier appartenant à la caution. Cette dernière assigne ensuite la banque en mainlevée de la sûreté et sollicite la déchéance de tous les accessoires, intérêts, frais et pénalités, affirmant qu'il n'est pas justifié de son information annuelle du montant de la créance. Condamnée en mars 2018 par la cour d'appel de Basse-Terre à recalculer le montant de sa créance en excluant les frais et accessoires à l'exception de l'intérêt légal dû à compter de la mise en demeure de la caution, la banque se pourvoit en cassation.

Son recours est toutefois infructueux. La première chambre civile rappelle en effet que le défaut d'information annuelle de la caution, prévue à l'article 2293 du code civil, est bien sanctionné par la déchéance de tous les accessoires de la dette, frais et pénalités.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.